

Régie intermunicipale de police
Richelieu-Saint-Laurent
Service du greffe et archives



RÈGLEMENT 37 AUGMENTANT LE FONDS DE
ROULEMENT DE 1 500 000 \$ À 3 000 000 \$ ET
AFFECTANT À CETTE FIN UNE SOMME DE
1 500 000 \$ PROVENANT DE L'EXCÉDENT
ACCUMULÉ NON AFFECTÉ DE
FONCTIONNEMENT

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 37

Augmentant le fonds de roulement de 1 500 000 \$ à 3 000 000 \$ et affectant à cette fin une somme de 1 500 000 \$ provenant de l'excédent accumulé non affecté de fonctionnement

ATTENDU que la Régie désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU l'article 468.45.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU que la Régie peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 8 430 837 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice financier courant de la Régie;

ATTENDU que la Régie possède déjà un fonds de roulement au montant d'UN MILLION CINQ CENT MILLE DOLLARS (1 500 000 \$);

ATTENDU que la Régie désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant d'UN MILLION CINQ CENT MILLE DOLLARS (1 500 000 \$);

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Madame Marilyn Nadeau lors de la séance ordinaire tenue le 28 août 2019;

ATTENDU que le projet dudit règlement numéro 37 a été présenté et adopté par la résolution numéro CA-19-2058 lors de la séance du conseil tenue le 24 septembre 2019;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Règlement numéro 37 Codification administrative

ARTICLE 1

Le Conseil d'administration autorise l'augmentation du fonds roulement de la Régie d'un montant d'UN MILLION CINQ CENT MILLE DOLLARS (1 500 000 \$), ce dernier étant porté à un montant de TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000 \$).

ARTICLE 2

À cette fin, le Conseil d'administration autorise l'affectation d'une somme d'UN MILLION CINQ CENT MILLE DOLLARS (1 500 000 \$) provenant de l'excédent accumulé non affecté de fonctionnement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
37	Règlement 37 augmentant le fonds de roulement de 1 500 000 \$ à 3 000 000 \$ et affectant à cette fin une somme de 1 500 000 \$ provenant de l'excédent accumulé non affecté de fonctionnement	26 septembre 2019